

## Conseil d'administration

337<sup>e</sup> session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/PFA/13/1

Section du programme, du budget et de l'administration  
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 30 septembre 2019

Original: anglais

### TREIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

### Reconnaissance et retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales

#### Objet du document

Le présent document contient une proposition concernant l'approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal par deux organisations internationales, l'Institut mondial de la croissance verte (GGGI) et l'Organisation internationale du cacao (ICCO), ainsi que des informations sur la décision du Fonds international de développement agricole (FIDA) de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal. Le Conseil d'administration est invité à approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le GGGI et l'ICCO et à prendre note de la décision du FIDA de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal (voir le projet de décision au paragraphe 15).

**Objectif stratégique pertinent:** Aucun.

**Principal résultat/élément transversal déterminant:** Des services d'appui efficaces et une utilisation efficace des ressources de l'OIT.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Modification du nombre d'organisations relevant de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Aucun.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** Aucun.



## Introduction

1. Depuis que le Conseil d'administration a, pour la dernière fois, approuvé la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après le «Tribunal») par une organisation internationale, en octobre 2017 <sup>1</sup>, le Directeur général a reçu des déclarations reconnaissant la compétence du Tribunal de deux autres organisations internationales.
2. Conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif de l'OIT, pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes, définies à l'annexe du Statut:
  - a) être manifestement de caractère international en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
  - b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte; et
  - c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.
3. Par ailleurs, après le dernier retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par une organisation internationale en octobre 2018 <sup>2</sup>, le Directeur général a reçu une communication officielle d'une autre organisation internationale lui notifiant sa décision de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal.
4. Si le Statut du Tribunal, par les dispositions visées à l'article II, paragraphe 5, et à l'annexe, énonce clairement les conditions qu'une organisation internationale doit satisfaire pour pouvoir reconnaître la compétence du Tribunal, il ne dit rien en revanche des conditions dans lesquelles elle peut cesser de reconnaître cette compétence. Suite à la décision de quatre organisations internationales de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal au cours des trois dernières années <sup>3</sup>, un projet de modification du Statut du Tribunal et de son annexe a été préparé en vue d'instituer une procédure de retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal. Les amendements proposés sont actuellement devant le Conseil d'administration pour examen <sup>4</sup>.
5. Même si la reconnaissance de la compétence du Tribunal est, par nature, une déclaration unilatérale émanant d'une organisation internationale qui peut être dénoncée unilatéralement, le retrait de cette déclaration doit être confirmé par le Conseil d'administration pour devenir effectif.

<sup>1</sup> Document [GB.331/PFA/15](#).

<sup>2</sup> Document [GB.334/PFA/12/2\(Rev.\)](#).

<sup>3</sup> Documents [GB.328/PFA/10](#); [GB.331/PFA/15](#); [GB.332/PFA/12/1\(Rev.\)](#); [GB.334/PFA/12/2\(Rev.\)](#).

<sup>4</sup> Document [GB.337/PFA/13/2](#).

## **Reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Institut mondial de la croissance verte**

6. Dans une lettre adressée au Directeur général du BIT en date du 2 août 2019 (voir l'annexe I), le Directeur général de l'Institut mondial de la croissance verte (GGGI) demande que la déclaration du GGGI reconnaissant la compétence du Tribunal soit soumise au Conseil d'administration pour approbation.
7. Comme l'explique le Directeur général dans sa lettre, le GGGI est une organisation intergouvernementale internationale qui a été créée en 2012 et dont l'objet est de promouvoir le développement durable des pays en développement et émergents, notamment les moins avancés, en soutenant la croissance verte, conçue comme un point d'équilibre entre croissance économique et durabilité environnementale. Son siège est à Séoul, en République de Corée. Le GGGI est doté de la personnalité juridique et jouit de l'immunité de juridiction, ainsi que l'atteste l'accord de siège conclu avec le pays hôte en janvier 2013. Le GGGI emploie actuellement 288 personnes.

## **Reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Organisation internationale du cacao**

8. Dans une lettre adressée au Directeur général du BIT en date du 20 août 2019 (voir l'annexe II), le Directeur exécutif de l'Organisation internationale du cacao (ICCO) demande que la déclaration de l'ICCO reconnaissant la compétence du Tribunal soit soumise au Conseil d'administration pour approbation.
9. Comme l'explique le Directeur exécutif dans sa lettre, l'ICCO est une organisation intergouvernementale qui a été fondée en 1973 et a pour mandat de favoriser le développement d'une économie mondiale durable du cacao. Son siège est à Abidjan, en Côte d'Ivoire. L'ICCO est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'immunité de juridiction, ainsi que l'atteste l'accord de siège conclu avec le pays hôte en mars 2017. L'ICCO emploie actuellement 19 personnes.

## **Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Fonds international de développement agricole**

10. Dans une lettre adressée au Directeur général du BIT en date du 30 mai 2019 (voir l'annexe III), le président du Fonds international de développement agricole (FIDA) communique la décision du conseil d'administration du FIDA de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal et de se soumettre à la juridiction du Tribunal d'appel des Nations Unies.
11. Dans sa lettre, le président du FIDA indique que l'Association du personnel de l'Organisation a été largement consultée et que ses vues ont été soumises au conseil d'administration pour examen avant que celui-ci ne débattre de la question. Il précise en outre que la décision de retrait tient à plusieurs raisons, notamment au fait que le niveau de preuve exigé par le Tribunal n'offre pas de protection suffisante contre les cas d'inconduite et n'est pas non plus le plus approprié pour les enquêtes diligentées par les organisations internationales.
12. Afin de ménager une période de sortie ordonnée du système et de s'assurer que toutes les requêtes adressées aux instances de justice interne du FIDA avant la décision du Conseil

d'administration peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal, le président demande que la compétence du Tribunal continue de s'appliquer au FIDA jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

13. Le FIDA a reconnu la compétence du Tribunal en 1988 et a fait l'objet jusqu'à présent de 23 jugements.
14. Sous réserve que les demandes de reconnaissance de la compétence du Tribunal soumises par le GGGI et l'ICCO soient approuvées et après le retrait du FIDA, la compétence du Tribunal s'étendra à 57 organisations en plus de l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT car, selon le Statut du Tribunal, les frais occasionnés par les sessions et audiences du Tribunal, ainsi que les indemnités accordées par celui-ci, sont à la charge des organisations faisant l'objet des requêtes. Ces organisations contribuent aussi, proportionnellement à leurs effectifs, à la plupart des dépenses courantes du greffe du Tribunal.

## Projet de décision

### 15. *Le Conseil d'administration:*

- a) *approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par l'Institut mondial de la croissance verte (GGGI) et l'Organisation internationale du cacao (ICCO), avec effet à compter de la date de cette approbation;*
- b) *prend note de la décision du Fonds international de développement agricole (FIDA) de cesser de reconnaître la compétence du Tribunal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020;*
- c) *confirme que le FIDA ne relèvera plus de la compétence du Tribunal à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020;*
- d) *prie le Directeur général d'assurer le suivi avec le FIDA pour ce qui concerne le paiement des frais restant dus.*



## Annexe I



Réf.: ODG-201 90802-190

2 août 2019

A l'attention de M. Guy Ryder  
Directeur général  
Bureau international du Travail  
4, route des Morillons  
CH-1211 – Genève 22  
Suisse

**Objet: Demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT)**

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous soumettre la demande de l'Institut mondial de croissance verte (GGGI) qui souhaite que la compétence du Tribunal administratif s'applique à son personnel. Ayant examiné le Statut et le Règlement pertinents, le GGGI s'engage à reconnaître la compétence dudit Tribunal.

L'Institut mondial de croissance verte (GGGI) est une organisation internationale ayant vocation à soutenir et promouvoir une croissance économique solide, inclusive et pérenne dans les pays en développement et les économies émergentes. Le GGGI est issu de l'Accord portant création de l'Institut mondial de croissance verte (ci-après dénommé «l'accord»), qui a été signé le 20 juin 2012 par les gouvernements de l'Australie, du Cambodge, de la République de Corée, du Costa Rica, du Danemark, des Emirats arabes unis, de l'Éthiopie, du Guyana, de l'Indonésie, de Kiribati, du Mexique, de la Norvège, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Paraguay, des Philippines, du Qatar, du Royaume-Uni et du Viet Nam. Le GGGI a officiellement acquis le statut d'organisation internationale le 18 octobre 2012, après ratification de l'accord par le nombre de pays requis. Un exemplaire de cet accord est joint en **annexe 1**. A ce jour, l'Institut mondial se compose de 32 pays membres.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord, le GGGI a pour objet de promouvoir le développement durable des pays en développement et émergents, dont les moins avancés: i) en soutenant et diffusant un nouveau paradigme de croissance économique: la croissance verte, qui se caractérise par un équilibre entre les notions de croissance économique et de pérennité environnementale; ii) en ciblant les aspects essentiels de la performance et de la résilience économiques, la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et l'inclusion sociale et ceux de la pérennité environnementale comme l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, la protection de la biodiversité et la garantie d'accès à une énergie, une eau et une terre non polluées et d'un coût abordable; et iii) en créant, puis améliorant les conditions économiques, environnementales et sociales des pays en développement et émergents grâce à des partenariats conclus entre pays développés et en développement et entre secteurs public et privé.

---

19<sup>th</sup> Fl. Jeongdong Bldg., 21-15 Jeong-dong, Jung-gu, Seoul 04518, Republic of Korea

Aux termes de l'article 14 de l'accord, le GGGI est, en sa qualité d'organisation internationale, une entité pleinement dotée de la personnalité morale et habilitée à passer des contrats, à acquérir des biens meubles et immeubles et à les aliéner, à intenter une action en justice et à se défendre en cas de poursuites.

Le siège du GGGI est sis à Séoul, en République de Corée. Le 17 janvier 2013, le GGGI et le gouvernement de la République de Corée ont signé l'Accord de siège entre l'Institut mondial de croissance verte et le gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommé «l'accord de siège»), dont un exemplaire est joint en **annexe 2**. L'accord de siège reconnaît la personnalité morale et la capacité juridique du GGGI en tant qu'organisation internationale et prévoit, entre autres dispositions, les privilèges et immunités en rapport, dont l'immunité de juridiction accordée aux membres du personnel à raison des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ou des actes accomplis à titre officiel.

A ce jour, le GGGI a aussi conclu quinze (15) autres accords bilatéraux sur les privilèges et immunités conférés à l'Institut et à son personnel dans les pays où il opère et est en passe d'en négocier d'autres de nature similaire.

Les principaux organes du GGGI sont l'assemblée, le conseil et le secrétariat dont le Directeur général assume la gouvernance. L'assemblée est l'organe suprême, et ses fonctions consistent notamment à aider l'Institut mondial à fixer le cap des activités et à examiner les progrès accomplis par l'organisation au regard des objectifs énoncés. Le conseil fait office d'organe exécutif et approuve la stratégie institutionnelle, le budget, l'admission de nouveaux membres, ainsi que les critères applicables aux programmes de planification et de mise en œuvre de la croissance verte. Le secrétariat intervient en tant que principal organe opérationnel de l'Institut avec à sa tête le Directeur général qui, conformément aux directives du conseil et de l'assemblée, représente le GGGI à l'extérieur et imprime à l'organisation la ligne stratégique lui permettant d'atteindre ses objectifs.

A l'heure actuelle, le GGGI compte 288 membres du personnel. Les conditions de leur nomination et leurs obligations figurent dans le Statut du personnel, approuvé par le conseil, et dans le Règlement du personnel, approuvé et rendu public par le Directeur général. Conformément à l'article 12.1 du Statut du personnel, les membres du personnel peuvent se prévaloir d'un mécanisme interne pour régler les conflits ou pour former un recours concernant des décisions administratives affectant directement leurs droits contractuels ou les prestations dont ils bénéficient. Le mécanisme interne de règlement des conflits, y compris les voies de recours, est prévu à l'article 12 du Règlement du personnel.

Outre la mise en place d'un mécanisme de recours interne, le Directeur général est habilité, aux termes de l'article 12.2 du Statut du personnel, à prendre les dispositions voulues afin que les membres du personnel non satisfaits de l'issue des recours internes aient accès à un mécanisme arbitral indépendant s'ils souhaitent contester la validité de la décision finale prise par le Directeur général. A l'heure actuelle, c'est au collège arbitral, instauré le 13 juillet 2015 par le Directeur général en application du Règlement d'arbitrage du GGGI, que revient cette fonction. Or, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel, le Directeur général a décidé, le 11 avril 2019, de demander, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du BIT, à ce que soit reconnue la compétence du Tribunal administratif de l'OIT qui ferait office de mécanisme indépendant pour les membres du personnel qui récusent la validité de la décision finale du Directeur général. Le 31 juillet 2019, le conseil a été informé par le Directeur général que le GGGI allait officiellement demander la reconnaissance de la compétence du Tribunal. Si sa requête est approuvée, le Directeur général modifiera le Règlement du personnel de manière à incorporer la compétence du Tribunal pour les conflits du travail, et en rendra compte au conseil. En acceptant et en reconnaissant la compétence du Tribunal ainsi que son Règlement, le GGGI s'engage à appliquer les décisions dudit Tribunal et à imputer à son budget les frais qui en découlent. L'Institut mondial s'engage en outre à régler sa quote-part des frais de fonctionnement annuels du Tribunal (frais généraux).



Je vous serais reconnaissant de vouloir bien soumettre cette demande au Conseil d'administration du BIT et de l'inviter, conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Règlement, à approuver la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif et l'acceptation de son règlement lors de sa prochaine session, qui se tiendra du 24 octobre au 7 novembre 2019.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information éventuel.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Frank Rijsberman  
Directeur général

---

19<sup>th</sup> Fl. Jeongdong Bldg., 21-15 Jeong-dong, Jung-gu, Seoul 04518, Republic of Korea

## Annexe II

Nos références: ED/A0/2019.08.15

Abidjan, 20 août 2019

### **Le Directeur exécutif de l'Organisation internationale du cacao**

#### **A l'attention de:**

#### **Monsieur le Directeur général du Bureau international du Travail**

**Objet:** Demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail par l'ICCO

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de solliciter votre assistance pour soumettre à l'attention du Conseil d'administration du Bureau international du Travail la présente demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail par l'Organisation internationale du cacao (ICCO).

L'ICCO a été créée en 1973 pour appliquer le premier Accord international sur le cacao négocié à Genève lors d'une Conférence des Nations Unies sur le cacao. Six autres accords ont été signés depuis lors; le septième et dernier en date, actuellement en vigueur, a été conclu en 2010 à Genève. L'ICCO a pour mandat de favoriser le développement d'une économie mondiale durable du cacao. L'ICCO est une organisation intergouvernementale composée de pays membres producteurs et consommateurs de cacao. Son siège se trouve en Côte d'Ivoire depuis avril 2017.

Le 11 avril 2019, le Conseil international du cacao, organe directeur suprême de l'Organisation internationale du cacao, a décidé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT pour connaître des requêtes déposées par les fonctionnaires de l'ICCO invoquant l'inobservation des stipulations de leur contrat d'engagement (la lettre du président du Conseil est reproduite à l'annexe 1). En approuvant le statut et règlement du personnel de l'ICCO (joint à l'annexe 2), le Conseil international du cacao a expressément reconnu que toutes les indemnités que l'ICCO pourrait avoir à verser par décision du Tribunal seraient imputées sur son budget (Règle 11.5, paragraphe c), de l'annexe 2). Le règlement administratif du Conseil international du cacao est joint à la présente lettre (annexe 3).

L'ICCO et le gouvernement de la Côte d'Ivoire ont conclu un accord de siège le 15 mars 2017 (annexe 4). Cet accord reconnaît la personnalité juridique internationale de l'ICCO aux fins qu'il définit et lui confère les privilèges et immunités dont jouissent les autres organisations internationales établies en Côte d'Ivoire. L'ICCO n'est donc pas tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec son personnel et elle bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution.

Au total, 52 Etats contribuent aux ressources financières de l'ICCO. L'ICCO a un mandat non limitatif.

Comme indiqué ci-dessus, l'ICCO est une organisation de caractère international qui, en vertu de son accord de siège, n'est pas tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec son personnel. Etant donné la nature de son mandat, l'ICCO continuera à mobiliser des ressources, à les gérer et à les décaisser dans un avenir prévisible. L'ICCO est dotée d'une structure de gouvernance permanente, et son Conseil a expressément accepté que les indemnités accordées par le Tribunal soient supportées par le budget de l'ICCO, garantissant ainsi l'exécution des jugements. En conséquence, l'ICCO remplit les conditions énoncées à l'annexe du Statut du Tribunal administratif de l'OIT.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre au Conseil d'administration, pour examen et approbation, la déclaration de l'ICCO reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou toute question, et vous remercie de votre assistance.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération,

*(Signé)* Michel Arrion  
Directeur exécutif

M. Guy Ryder  
Directeur général  
Bureau international du Travail  
4, route des Morillons  
CH-1211 – Genève 22  
Suisse

## Annexe III

LE PRÉSIDENT



Le 30 mai 2019

Monsieur le Directeur général,

Au nom du Fonds international de développement agricole (FIDA), j'ai l'honneur de vous informer que, le 3 mai 2019, le conseil d'administration du FIDA a décidé à l'unanimité de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et de se soumettre à la juridiction du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Avant de soumettre sa proposition au conseil d'administration du FIDA, la direction a mené des consultations pendant plusieurs mois avec l'Association du personnel, et celle-ci a rédigé un document de synthèse qui a été présenté aux membres du conseil d'administration sous une cote officielle afin qu'ils puissent l'examiner avant leurs délibérations.

La décision prise par le conseil d'administration du FIDA répond à plusieurs préoccupations, venant notamment du fait, comme le souligne un groupe d'experts indépendants dans un rapport récent <sup>1</sup>, que le niveau de preuve exigé par le Tribunal n'offre pas une protection suffisante contre les cas d'inconduite et n'est pas non plus le plus approprié pour les procédures d'enquête des organisations internationales.

Je crois savoir que la décision du conseil d'administration du FIDA sera soumise au Conseil d'administration du BIT pour qu'il en prenne note à sa session d'octobre-novembre. Le FIDA tient à ce qu'une période de sortie ordonnée du système puisse être ménagée et il s'est en outre engagé à ce que toutes les requêtes adressées à son mécanisme interne de règlement des griefs avant la date effective de la décision de retrait prise par son conseil d'administration puissent suivre le processus normal d'appel, y compris devant le Tribunal administratif de l'OIT. C'est pourquoi, je vous saurais gré de bien vouloir faire le nécessaire pour que le Conseil d'administration du BIT, lorsqu'il prendra note de cette décision, prie le greffier du Tribunal de ne rejeter les recours formés contre le FIDA dont il pourrait être saisi qu'après le 31 mars 2020. Ce délai devrait suffire pour que les requêtes soumises aux premières instances de règlement des griefs du Fonds, à savoir le recours administratif obligatoire, avant le 3 mai 2019, puissent être renvoyées devant le Tribunal de l'OIT, comme prévu par le conseil d'administration du FIDA.

<sup>1</sup> Voir [https://www.unaids.org/sites/default/files/media\\_asset/report-iep\\_fr.pdf](https://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/report-iep_fr.pdf).

Le FIDA est extrêmement reconnaissant au Tribunal administratif de l'OIT pour l'aide et les conseils juridiques éclairés qu'il lui a apportés durant toutes les années où il a été amené à statuer sur les requêtes dont il était saisi à son sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

*(Signé)* Gilbert F. Houngbo

M. Guy Ryder  
Directeur général  
Bureau international du Travail  
Genève

Copies pour information:  
Membres du conseil d'administration du FIDA